



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

POLITIQUE DES MARCHÉS PUBLICS

Bruxelles, le 6 juin 2007

DOCUMENT RESERVE AUX MEMBRES DU COMITE

**Éléments éventuels d'une
communication de la Commission
concernant l'application de la législation
sur les marchés publics aux PPP
institutionnalisés**

CC/2007/11 FR

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES MARCHÉS PUBLICS

21 juin 2007



CONTEXTE

Dans le cadre de l'exécution de tâches relevant de l'intérêt économique général, mais aussi pour leur propre compte, les organismes publics optent de plus en plus souvent pour la formule du partenariat public-privé (PPP). La caractéristique de cette coopération, le plus souvent à long terme, est le rôle particulier dévolu au partenaire privé, qui participe aux différentes phases du projet en cause (conception, exécution et exploitation), supporte des risques traditionnellement pris en charge par le secteur public, et qui contribue habituellement au financement du projet.

Ce type de partenariat offre à la puissance publique, en premier lieu, un accès aux capitaux et au savoir-faire du secteur privé, avec un contrôle étroit de l'exécution des tâches publiques confiées au PPP. Le grand avantage de cette formule tient, pour les entreprises privées, à l'élargissement de leur champ d'action. Les PPP ne constituent cependant pas une panacée: l'expérience montre qu'il faut pour chaque projet s'assurer que ce type de partenariat présente des avantages manifestes par rapport à une prise en charge exclusive par le secteur public, à une passation de marché classique ou à une privatisation complète.

En droit communautaire, les organismes publics sont en effet libres d'exercer eux-mêmes une activité économique, de la confier à des tiers ou de nouer un PPP. Si les organismes publics décident de confier à des tiers, y compris dans le cadre d'un PPP, l'exécution d'activités économiques, il faut respecter les dispositions du droit communautaire des marchés publics et des concessions. L'objet de ces dispositions est, d'une part, de permettre à tous les opérateurs économiques intéressés de faire une offre de participation aux tâches publiques, incluant les PPP, sur une base équitable et transparente, et d'autre part, de relever grâce à une concurrence accrue, la qualité de ce type de projets, et d'en diminuer les coûts¹.

La consultation publique sur le livre vert concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions² a révélé qu'il y avait lieu de clarifier de nombreux points concernant l'application de ces règles dans le cas des PPP dits "institutionnalisés" (PPPI), c'est-à-dire les sociétés mixte chargées de tâches de service public³. L'incertitude juridique

¹ Le Parlement européen a relevé à ce propos que le respect de ces règles "peut constituer un instrument efficace pour prévenir les entraves inopportunes à la concurrence, en permettant dans le même temps aux pouvoirs publics de fixer eux-mêmes et de contrôler les conditions à remplir en termes de qualité, de disponibilité, de normes sociales et de protection de l'environnement" (Résolution du Parlement européen sur le Livre vert sur les services d'intérêt général [P5_TA(2004)0018], point 32.)

² COM (2004) 327 du 30.4.2004.

³ COM (2005) 569 du 15.11.2005, page 9.

entourant le choix d'un partenaire privé pour un PPP peut nuire au succès de la formule, en particulier en ce qui concerne l'investissement privé dans des grands projets d'infrastructure et dans des prestations de service public à haute valeur ajoutée.

Dans ce contexte, une future Communication pourrait expliquer les modalités d'application des dispositions du droit communautaire relatives aux marchés publics et aux concessions dans le cas de la création et du fonctionnement d'un PPPI. L'objectif pourrait être d'établir une sécurité juridique et en particulier de répondre aux préoccupations régulièrement exprimées concernant l'application du droit communautaire au choix d'un partenaire privé, supposée rendre le PPPI peu attrayant, voire impossible. Un tel document pourrait examiner, d'une part, les principes applicables au choix d'un partenaire privé. Il pourrait indiquer d'autre part selon quelles modalités des PPPI peuvent être fondés dans le respect des dispositions du droit communautaire relatives aux marchés publics et aux concessions. Dans la mesure où elles se posent en relation avec le droit des marchés publics, d'autres questions pourraient être abordées concernant le fonctionnement, la durée, les modifications et les prolongations des PPPI.

Le présent document contient (I.) un projet de lignes directrices sur l'application des règles marchés publics à la création d'un PPPI quand le partenaire privé participe directement à l'exécution de tous les marchés publics / toutes les concessions attribué(e)s au PPPI. Une deuxième partie (II.) du présent document pose différentes questions sur des situations où le partenaire privé n'est pas ou n'est pas entièrement impliqué dans l'exécution des marchés publics / concessions attribué(e)s au PPPI.

I. DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA SELECTION DES PARTENAIRES PRIVES PARTICIPANT DIRECTEMENT A L'EXECUTION DE TOUS LES MARCHES PUBLICS / TOUTES LES CONTRATS DE CONCESSIONS ATTRIBUES AU PPPI

1. LA CREATION D'UN PPPI

1.1. Principes

Il n'existe pas, au niveau communautaire, de réglementation spécifique relative à la mise en place de PPP. Le principe général est cependant que tout acte contractuel ou unilatéral par lequel un organisme public confie à un tiers l'exercice d'une activité économique doit être appréhendé dans le contexte des règles et des principes inscrits dans le traité CE, et plus particulièrement son article 43 sur la liberté d'établissement et son article 49 sur la libre prestation de services. Ces principes sont la transparence, l'égalité de traitement, la proportionnalité et la reconnaissance mutuelle⁴. Pour les cas entrant dans le champ des directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics⁵ ("les directives relatives aux marchés publics"), des dispositions précises s'appliquent. Ces normes juridiques s'appliquent également lorsque le transfert de tâches économiques à des tiers est lié à la participation de ces tiers à une société mixte.

Le fait qu'une partie privée assure conjointement avec la puissance publique des tâches de service public dans le cadre d'une société mixte ne peut justifier le non-respect des dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions lors de l'attribution de tâches de service public à ce tiers ou à la société mixte. Une participation privée, si restreinte soit-elle, exclue entre cette société et le pouvoir adjudicateur une relation "interne" (*in-house*) à laquelle la législation relative aux marchés publics ne s'appliquerait pas⁶.

Ce qui exclue une relation "in-house" n'est cependant pas seulement la participation effective d'une entité privée au capital d'une entreprise publique, en d'autres termes la mise en place d'un PPPI, mais déjà la volonté d'un pouvoir adjudicateur d'ouvrir le capital d'une filiale aux tiers du secteur privé.⁷ La simple possibilité théorique de la participation d'une entité privée au capital d'une filiale

⁴ Voir la Communication interprétative de la Commission sur les concessions en droit communautaire, JO C 121 du 29.4.2000, page 6.

⁵ Directive 2004/18/CE, JO L 134 du 30.4.2004, p. 114, et directive 2004/17/CE, JO L 134 du 30.4.2004, page 1.

⁶ Affaire C-26/03, Stadt Halle, Rec. 2005, I-1, point 52; affaire C-458/03 *Parking Brixen*, Rec. 2005, I-8612, point 61.

⁷ Affaire C-29/04, Commission contre Autriche, Rec. 2005, p. I-9705, points 38 et suivants; affaire C-410/04, ANAV, Rec. 2006, I-3303, points 30 et suivants.

d'un adjudicateur public ne remet pas en cause, selon la Commission, le lien interne entre l'adjudicateur et sa filiale⁸.

Les adjudicateurs publics ne sont cependant pas libres de choisir des procédures qui leur permettent de camoufler la passation de marchés publics ou de concessions à des sociétés mixte. Le cas contraire représenterait une menace pour la réalisation des objectifs visés par le traité CE et les directives sur les marchés publics, à savoir la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes corolaires de l'égalité de traitement, de la non-discrimination, de la reconnaissance mutuelle, de la proportionnalité, de la transparence⁹, enfin de l'ouverture des marchés publics et des concessions à une concurrence effective dans tous les États membres¹⁰.

1.2. La procédure de création

La mise en place d'un PPPI prend habituellement dans la pratique soit la forme de la création d'une nouvelle entreprise dont le capital est détenu conjointement par l'adjudicateur public et le partenaire privé, cette société mixte étant ensuite chargée d'une tâche publique, soit la participation d'un partenaire privé dans une entreprise publique déjà existante qui remplit une tâche publique

Comme déjà indiqué, les dispositions du droit communautaire relatives aux marchés publics et aux concessions imposent que l'attribution d'une tâche publique à un PPPI se fasse selon une procédure équitable et transparente. Dans ce contexte, une seule procédure de sélection concurrentielle suffit. Une double adjudication (la première pour la sélection du partenaire privé du PPPI, et la seconde pour l'attribution de la tâche au PPPI) n'est pas nécessaire selon la Commission, au contraire.

Une procédure d'établissement d'un PPPI, qui constitue selon la Commission le meilleur moyen de se conformer aux principes du droit communautaire est la suivante:

Le partenaire privé est sélectionné dans le cadre d'une procédure transparente et concurrentielle. L'objet de cette procédure est la passation d'un marché public ou d'une concession qui doit être confié à la future société mixte. Le principe est que la procédure de sélection se limite à la contribution du partenaire privé aux fins de l'exécution de la tâche dans le cadre du PPPI. La participation à la création du PPPI fait partie des obligations du partenaire privé. À l'issue de la création de la société mixte, l'adjudicateur public peut attribuer au PPPI le marché public ou la concession sans nouvelle procédure d'adjudication. Par la suite, les pouvoirs adjudicateurs, y compris celui qui a établi la société, doivent traiter la société comme tous les autres concurrents sur le marché pour l'attribution de nouvelles tâches publiques.

⁸ En ce sens, la forme juridique de la société anonyme n'exclut pas en elle-même le statut interne d'une entreprise.

⁹ Voir le considérant 2 de la directive 2004/18/CE.

¹⁰ Affaire *Commission contre Autriche*, point 42.

Que la création de société décrite ici ait lieu après la sélection d'un partenaire privé, ou que le marché public soit attribué à une société en phase de démarrage d'abord purement publique dont le partenaire privé est sélectionné dans un second temps, n'est pas déterminant du point de vue de la conformité de la procédure avec les dispositions du droit communautaire relatives aux marchés publics et aux concessions. Ce qui importe, c'est que le partenaire privé de la société mixte soit sélectionné par voie de procédure concurrentielle. Cela garantit que la création et l'attribution d'un marché à un PPPI est conforme à l'objectif d'une concurrence libre et non faussée ainsi qu'au principe, inscrit dans les directives sur les marchés publics, de l'égalité de traitement entre les parties intéressées par les marchés publics¹¹.

1.3. La sélection du partenaire privé

1.3.1. Base juridique

Si la tâche attribuée au PPPI est qualifiée de marché public entièrement couvert par les directives relatives aux marchés publics, les dispositions de ces directives s'appliquent à la procédure de sélection du partenaire privé du PPPI. S'il s'agit d'une concession de travaux publics ou des marchés publics partiellement couverts par les directives, les règles et principes découlant du Traité sont d'application outre les dispositions respectives des directives. S'il s'agit d'une concession de services seuls les principes du traité CE s'appliquent. Les considérations suivantes clarifient principalement le régime juridique applicable aux passations de concessions de services ou de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics».

1.3.2. Information sur le projet

Conformément aux principes, inscrits dans le traité CE, de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité, les soumissionnaires potentiels de tous les États membres doivent avoir accès égal à des informations appropriées relatives au projet de la puissance publique de mettre en place un PPPI et de lui confier une tâche publique. Selon la Commission, un accès à des informations appropriées ne peut être assuré que par une publicité suffisante avant la sélection du partenaire privé¹².

1.3.3. Définition et publication de critères objectifs de sélection et d'attribution

Le droit communautaire impose de définir et de publier les conditions objectives applicables à la participation du partenaire privé à l'exécution du marché public ou de la concession par le PPPI¹³. Il serait inadmissible que la puissance

¹¹ Voir l'affaire *Stadt Halle*, points 51 et suivants.

¹² Voir la Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives "marchés publics", JO C 179 du 1.8.2006.

¹³ Affaire C-19/00 *SIAC Constructions*, Rec. 2001, I-7725, points 41-45; affaire C-31/87 *Bentjees*, Rec. 1988, p. 4635, points 29 et suivants; voir également l'article 26 de la Directive 2004/18/CE et l'article 38 de la Directive 2004/17/CE.

publique se laisse guider, dans le choix du partenaire privé, par des critères subjectifs et non vérifiables, tels qu'une relation de confiance déjà existante avec une entreprise privée¹⁴. Les critères de sélection et d'attribution doivent correspondre au rôle du partenaire privé en qualité de détenteur d'une participation dans le PPPI, et en qualité d'exécutant de la tâche publique en cause.

1.3.4. Éléments importants des statuts de la société, des accords entre actionnaires et du marché public ou de la concession

Selon la Commission, les éléments importants des statuts du futur PPPI, des accords entre actionnaires et de la tâche publique que devra assurer l'entreprise doivent être publiés dans le dossier d'appel d'offres. Il s'agit notamment d'informations sur le rôle du partenaire privé dans la future entreprise, sur les exigences applicables à ce partenaire en ce qui concerne le financement, la répartition des parts, la direction des activités et la répartition des tâches, ainsi que sur le partage des risques et l'évaluation périodique des performances du partenaire privé.

Le principe de la transparence impose d'inclure dans l'avis de marché des indications sur la durée de la tâche publique que doit assurer la société mixte. La Commission rappelle à cet égard que la durée de la période pendant laquelle le PPPI exploite une infrastructure ou assure un service doit être clairement déterminée. En tout cas, la durée du partenariat ne doit pas être supérieure à celle des tâches confiées à la société correspondante.

Lorsque le PPPI se voit confier la prestation d'un service sur une période de temps relativement longue, celui-ci doit évoluer afin de tenir compte des changements dans le domaine macroéconomique ou technique ainsi que de l'intérêt général. D'une manière générale, les dispositions communautaires relatives aux marchés publics et aux concessions n'empêchent pas de tenir compte de ces évolutions, pour autant que les principes de l'égalité de traitement et de la transparence soient respectés. Ainsi, les documents de consultation, transmis aux soumissionnaires ou candidats lors de la procédure de sélection, peuvent prévoir des clauses d'ajustement automatique, telles que des clauses d'indexation de prix, ou établir les circonstances en vertu desquelles une révision des tarifs perçus sera possible. Ils peuvent également prévoir des clauses de révision, dans la mesure où celles-ci identifient précisément les circonstances et les conditions dans lesquelles des ajustements pourront être apportés à la relation contractuelle. Toutefois, il importe toujours que ces clauses soient suffisamment claires pour permettre aux opérateurs économiques de les interpréter de la même manière lors de la phase de sélection du partenaire.

La renégociation de stipulations contractuelles importantes entre les partenaires d'un marché public impliquant en principe une nouvelle mise en concurrence de

¹⁴ La législation relative aux marchés publics offre à cet effet, par ces critères de sélection classiques, de vastes possibilités pour inclure dans la décision d'attribution des exigences concernant la confiance dans le partenaire privé, par exemple par des critères de compétences individuelles, de savoir-faire, d'efficacité et de fiabilité.

ce marché¹⁵, il semble opportun de tenir compte dès le départ de tous les cas de figure possibles dans le libellé des dispositions générales du contrat. Cela n'affranchit pas le pouvoir adjudicateur de l'obligation de formuler les conditions du marché de manière suffisamment précise pour que tous les soumissionnaires potentiels puissent élaborer leur offre sur la même base. Selon la Commission, il est exclu, du point de vue du droit communautaire, que le contrat ou la convention qui a pour objet l'attribution d'une tâche à la société mixte contienne des clauses d'attribution automatique ou facultative d'autres tâches publiques au PPPI ou au partenaire privé.

La Commission est d'avis que le contrat entre la partie publique et le partenaire privé doit définir la marche à suivre lorsqu'aucun nouveau marché public n'est attribué au PPPI ou lorsque ceux dont il a la charge ne sont pas renouvelés. Les statuts de la société doivent dans tous les cas être formulés de façon à permettre un changement de partenaire privé. Il doit également être possible, au besoin, d'imposer au partenaire privé de quitter la société.

Tous les éléments précités peuvent prendre la forme d'un contrat prédéterminé qui doit être respecté par tous les concurrents, ou être intégrés dans les critères d'attribution, afin de susciter une concurrence entre les soumissionnaires à cet égard.

1.3.5. *Procédure*

Pour ce qui concerne l'attribution des tâches non couvertes par les directives relatives aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des procédures assurant l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Si la tâche publique liée à la création d'une société mixte entre dans le champ d'application des directives sur les marchés publics, l'adjudicateur public peut sélectionner le partenaire privé dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte. La directive 2004/18/CE offre également le dialogue compétitif¹⁶, une procédure bien adaptée pour l'attribution des tâches au PPPI. Si l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2004/17/CE¹⁷, la sélection du partenaire privé peut se faire selon une procédure ouverte, restreinte ou négociée¹⁸, ou encore par voie de dialogue compétitif.

1.3.6. *Cas particuliers*

La Commission n'ignore pas que l'on rencontre des cas où la puissance publique est intéressée par le savoir-faire spécifique ou les compétences particulières d'une entreprise privée donnée. Par exemple, elle peut être à bon droit désireuse de choisir comme partenaire, en vue de la création d'une société mixte, l'entreprise énergétique qui est propriétaire du réseau de transport d'électricité ou

¹⁵ Affaire C-337/98 Commission/France, Rec. 2000, p. I-8377, point 50.

¹⁶ Voir l'article 29 de la directive 2004/18/CE.

¹⁷ Voir l'article 2 de la directive 2004/17/CE (dite directive sectorielle).

¹⁸ Voir l'article 40 de la directive 2004/17/CE.

de gaz de la zone concernée. Si on peut prouver que la tâche publique ne peut, pour des raisons techniques ou liées à la protection de droits d'exclusivité, être assurée que par un opérateur économique déterminé, les directives sur les marchés publics (article 31 de la directive 2004/18/CE et article 40, paragraphe 3, de la directive 2004/17/CE) prévoient une dérogation à l'obligation de publication préalable. La Commission est d'avis que cette dérogation s'applique également par analogie en droit primaire, donc en relation avec les concessions de service¹⁹.

2. LA PHASE POSTERIEURE A LA CREATION DU PPPI

2.1. L'attribution de marchés supplémentaires, la prolongation ou la modification importante des marchés en cours

Au plus tard au moment de l'entrée effective d'un partenaire privé dans le capital d'une entreprise publique, celle-ci perd son statut "interne" envers le pouvoir adjudicateur²⁰. Cela exclue l'attribution directe de marchés publics au PPPI en cause, pour autant que l'attribution de ces marchés ne soient pas déjà couverte par la procédure concurrentielle mise en œuvre pour la création du PPPI. En outre, la renégociation d'importantes stipulations contractuelles, concernant notamment la durée de validité, impose de procéder à une nouvelle adjudication des marchés ou concessions correspondants²¹.

Le principe est que le PPPI est libre de participer aux marchés publics, comme tous les autres opérateurs économiques.²² Cela vaut également pour les adjudications imposées par une modification importante ou une prolongation des marchés publics ou des concessions déjà attribués au PPPI. L'adjudicateur public doit en pareil cas prêter une attention particulière à l'obligation de transparence et d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Il serait incompatible avec le droit communautaire d'exclure d'office le partenaire privé ou le PPPI existant de ces procédures sans leur donner la possibilité de prouver que leur situation ne fausse pas la concurrence dans le cas d'espèce²³. Néanmoins, il est préférable selon la Commission, aux fins de l'attribution de tels "marchés subséquents" de recourir à une procédure correspondant aux modalités de création d'un PPPI plutôt qu'au dépôt d'une offre par le PPPI

¹⁹ Voir à ce sujet les conclusions de l'avocate générale Stix-Hackl dans l'affaire C-231/03, *Coname*, point 93, et de l'avocat général Jacobs dans l'affaire C-525/03, *Commission contre Italie*, point 48.

²⁰ Affaire *ANAV*, point 32.

²¹ Affaire T-106/97, *Succhi di Frutta*, Rec. 1999, II-3181, point 73, et affaire *Commission contre France*, point 50.

²² Si le PPPI est un "organisme de droit public" et ainsi lui-même un pouvoir adjudicateur, le considérant 4 de la directive 2004/18/CE demande aux États membres à veiller à ce que la participation de ces entités en tant que soumissionnaire à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

²³ Affaire jointes C-21/03 et C-34/03, *Fabricom*, recueil 2005, I-1559, points 33 et suivants.

existant. De ce fait, seul le futur partenaire privé du PPPI serait sélectionné par appel à la concurrence.

2.2. Passation de marché par le PPPI

Le PPPI peut lui-même être lié par les dispositions des directives relatives aux marchés publics ou du traité CE aux fins de l'attribution de marchés publics ou de concessions. Il s'agit donc d'établir si l'entreprise a qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article premier, paragraphe 9 de la directive 2004/18/CE ou de l'article 2 de la directive 2004/17/CE et s'il passe un marché public au sens de ces directives.

Même si, aux termes des dispositions pertinentes, les directives relatives aux marchés publics sont applicables, la Commission est d'avis que cette application n'est, à titre exceptionnel, pas nécessaire, dans la mesure où il s'agit de l'attribution de tâches publiques au partenaire privé du PPPI et que cette attribution formait déjà l'objet de la procédure de sélection de ce partenaire privé.

Dans la mesure où les marchés que passent le PPPI ne faisaient pas déjà partie de la procédure de sélection initiale, le partenaire privé peut également participer à la mise en concurrence de ces marchés²⁵. Dans ce cas de figure, les pouvoirs adjudicateurs doivent, outre qu'assurer la transparence et l'égalité de traitement, adopter des mécanismes de sauvegarde pour éviter des conflits d'intérêt. Ces mesures peuvent inclure l'exclusion temporaire du partenaire privé de l'organe de décision du PPPI ou des restrictions à l'accès à certaines informations sur la procédure d'adjudication et les offres faites par d'autres soumissionnaires.

²⁴ La pratique montre que la participation d'un PPPI aux adjudications de son propre partenaire public entraîne l'absence d'autres concurrents privés.

²⁵ Voir l'affaire *Fabricom*, point 33.

II. QUESTIONS LIEES A LA SELECTION DES PARTENAIRES PRIVES QUI NE SONT PAS OU NE SONT PAS ENTIEREMENT IMPLIQUES DANS L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS / CONTRATS DE CONCESSIONS ATTRIBUES AU PPPI

Des situations peuvent se présenter où une autorité publique a l'intention de sélectionner un partenaire privé pour une entreprise publique pour d'autres raisons que la participation concrète de cet partenaire dans l'exécution de toutes les tâches attribuées à l'entreprise publique. Ces situations incluent des investissements en capital, des partenariats stratégiques ou bien des entreprises publiques au niveau local qui sont chargées de plusieurs tâches différentes et qui cherchent des partenaires privés pour l'exécution de seulement une de ces tâches.

Suite à l'arrêt *Stadt Halle* (C-26/03) toute participation d'une entité privée dans le capital d'une entreprise publique, indépendamment de l'objectif de cette participation, exclue le statut in-house de la société mixte résultant de cette participation au capital. Compte tenu de l'absence de contribution opérationnelle et concrète du partenaire privé dans les tâches exécutées par le futur PPPI, on peut se demander si, pour ces cas, la procédure décrite au chapitre 1.2 de la première partie de ce document travail est adéquate.

Les questions suivantes apparaissent importantes dans ce contexte:

- | | |
|-------------|---|
| Question 1: | Selon votre expérience est-ce qu'il est possible de définir les tâches d'un partenaire financier ou stratégique d'un PPPI selon de critères de sélection et d'attribution sur la base des directives relatives aux marchés publics? |
| Question 2: | Plus généralement, comment est-ce qu'on pourrait envisager la création d'un PPPI avec un partenaire financier ou stratégique en conformité avec les règles communautaires sur les marchés publics et les concessions, notamment sur la base de la jurisprudence <i>Stadt Halle</i> de la Cour qui exclue des attributions in-house aux entreprises dans le capital desquelles des parties privées détiennent une participation? |
| Question 3: | On peut déduire de la jurisprudence de la Cour (C-410/04, ANAV) que l'ouverture du capital privé aux parties privées empêcherait cette entreprise d'une gestion «interne» des marchés publics ou concessions qui ont été attribués dans le passé directement à cette entreprise. A votre avis quelles sont les conséquences pratiques à tirer de cette jurisprudence quand le capital de l'entreprise en question est ouverte aux partenaires privés qui ne sont pas ou ne sont pas entièrement impliqués dans l'exécution des marchés publics / concessions attribué(e)s à cette entreprise? |